Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 27 juillet 1976

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux catadioptres des véhicules à moteur et de leurs remorques

(76/757/CEE)

(JO L 262 du 27.9.1976, p. 32)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Directive 87/354/CEE du Conseil du 25 juin 1987	L 192	43	11.7.1987
►**M2**	Directive 97/29/CE de la Commission du 11 juin 1997	L 171	11	30.6.1997

Modifiée par:

►**A1**	Acte d'adhésion de la Grèce	L 291	17	19.11.1979
►**A2**	Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal	L 302	23	15.11.1985
►**A3**	Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	C 241	21	29.8.1994
	(adapté par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA du Conseil)	L 1	1	1.1.1995

▼B

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 27 juillet 1976

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux catadioptres des véhicules à moteur et de leurs remorques

(76/757/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée [1],

vu l'avis du Comité économique et social [2],

considérant que les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les véhicules à moteur en vertu des législations nationales concernent, entre autres, les catadioptres;

considérant que ces prescriptions diffèrent d'un État membre à un autre; qu'il en résulte la nécessité que les mêmes prescriptions soient adoptées par tous les États membres soit en complément, soit en lieu et place de leurs réglementations actuelles, en vue notamment de permettre la mise en œuvre, pour chaque type de véhicule, de la procédure de réception CEE qui fait l'objet de la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques [3];

considérant que, par la directive 76/756/CEE [4], le Conseil a arrêté les prescriptions communes concernant l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques;

considérant que, par une procédure d'homologation harmonisée sur les catadioptres, chaque État membre est à même de constater le respect des prescriptions communes de construction et d'essais et d'informer les autres États membres de la constatation faite par l'envoi d'une copie de la fiche d'homologation établie pour chaque type de catadioptre; que l'apposition d'une marque d'homologation CEE sur tous les dispositifs fabriqués en conformité avec le type homologué rend inutile un contrôle technique de ces dispositifs dans les autres États membres;

considérant qu'il convient de tenir compte de certaines prescriptions techniques adoptées par la Commission économique pour l'Europe de l'ONU dans son règlement nº 3 (Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs catadioptriques pour véhicules automobiles) [5], annexé à l'accord, du 20 mars 1958, concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur;

considérant que le rapprochement des législations nationales concernant les véhicules à moteur comporte une reconnaissance entre États membres des contrôles effectués par chacun d'eux sur la base des prescriptions communes,

---

(1) JO nº C 55 du 13. 5. 1974, p. 14.
(2) JO nº C 109 du 19. 9. 1974, p. 26.
(3) JO nº L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.
(4) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(5) Document de la Commission économique pour l'Europe
E/ECE/324
E/ECE/TRANS/505
} ADD 2

▼B

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

▼M2

1. Chaque État membre homologue tout type de catadioptre s'il est conforme aux prescriptions de construction et d'essais prévues aux annexes pertinentes.

▼B

2. L'État membre qui a procédé à l'homologation CEE prend les mesures nécessaires pour surveiller, pour autant que cela est nécessaire, la conformité de la fabrication au type homologué, au besoin en collaboration avec les autorités compétentes des autres États membres. Cette surveillance se limite à des sondages.

Article 2

▼M2

Les États membres attribuent au fabricant une marque d'homologation CEE conforme aux modèles établis à l'annexe III pour chaque type de catadioptre qu'ils homologuent en vertu de l'annexe I appendice 3.

▼B

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour empêcher l'utilisation de marques qui puissent créer des confusions entre les catadioptres dont le type a été homologué en vertu de l'article 1er et d'autres dispositifs.

Article 3

1. Les États membres ne peuvent interdire la mise sur le marché de catadioptres pour des motifs concernant leur construction ou leur fonctionnement, pour autant que ceux-ci portent la marque d'homologation CEE.

2. Toutefois, un État membre peut interdire la mise sur le marché de catadioptres portant la marque d'homologation CEE qui, de façon systématique, ne sont pas conformes au type homologué.

Cet État informe immédiatement les autres États membres et la Commission des mesures prises, en précisant les motifs de sa décision.

▼M2

Article 4

Les autorités compétentes des États membres s'informent mutuellement, selon la procédure spécifiée à l'article 4 paragraphe 6 de la directive 70/156/CEE, de chaque réception qu'elles ont octroyée, refusée ou retirée en application de la présente directive.

▼B

Article 5

1. Si l'État membre qui a procédé à l'homologation CEE constate que plusieurs catadioptres portant la même marque d'homologation CEE ne sont pas conformes au type qu'il a homologué, il prend les mesures nécessaires pour que la conformité de la fabrication au type homologué soit assurée. Les autorités compétentes de cet État avisent celles des autres États membres des mesures prises qui peuvent s'étendre, lorsque la non-conformité est systématique, jusqu'au retrait de l'homologation CEE. Lesdites autorités prennent les mêmes dispositions si elles sont informées par les autorités compétentes d'un autre État membre de l'existence d'un tel défaut de conformité.

2. Les autorités compétentes des États membres s'informent mutuellement, dans le délai d'un mois, du retrait d'une homologation CEE accordée, ainsi que des motifs justifiant cette mesure.

▼B

Article 6

Toute décision portant refus ou retrait d'homologation ou interdiction de mise sur le marché ou d'usage, prise en vertu des dispositions adoptées en exécution de la présente directive, est motivée de façon précise. Elle est notifiée à l'intéressé avec l'indication des voies de recours ouvertes par la législation en vigueur dans les États membres et des délais dans lesquels ces recours peuvent être introduits.

Article 7

Les États membres ne peuvent refuser la réception CEE ni la réception de portée nationale d'un véhicule pour des motifs concernant les catadioptres, si ceux-ci portent la marque d'homologation CEE et s'ils sont montés conformément aux prescriptions fixées dans la directive 76/756/CEE.

Article 8

Les États membres ne peuvent refuser ou interdire la vente, l'immatriculation, la mise en circulation ou l'usage d'un véhicule pour des motifs concernant les catadioptres, si ceux-ci portent la marque d'homologation CEE et s'ils sont montés conformément aux prescriptions fixées dans la directive 76/756/CEE.

▼M2

Article 9

On entend par «véhicule», au sens de la présente directive, tout véhicule à moteur destiné à circuler sur route, avec ou sans carrosserie, ayant au moins quatre roues et une vitesse maximale par construction supérieure à 25 kilomètres par heure, ainsi que ses remorques, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails, ainsi que des tracteurs agricoles ou forestiers et de toute machine mobile.

▼B

Article 10

Les modifications qui sont nécessaires pour adapter au progrès technique les prescriptions des annexes sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 13 de la directive 70/156/CEE.

Article 11

1. Les États membres adoptent et publient, avant le 1er juillet 1977, les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive et en informent immédiatement la Commission. Ils appliquent ces dispositions à partir du 1er octobre 1977 au plus tard.

2. Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent à informer la Commission, en temps utile pour lui permettre de présenter ses observations, de tout projet de dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

▼**M2**

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I:	Dispositions administratives concernant la réception	
	Appendice 1:	Fiche de renseignements
	Appendice 2:	Fiche de réception CE
	Appendice 3:	Exemples de marques d'homologation CE
ANNEXE II:	Champ d'application et exigences techniques	

▼**M2**

ANNEXE I

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES CONCERNANT LA RÉCEPTION

1. DEMANDE D'HOMOLOGATION CE

1.1. La demande d'homologation CE d'un type de catadioptre au titre de l'article 3 paragraphe 4 de la directive 70/156/CEE est présentée par le fabricant.

1.2. Un modèle de fiche de renseignements figure à l'appendice 1.

1.3. Les éléments suivants sont fournis au service technique chargé de la réalisation des essais de réception:

1.3.1. pour les catadioptres de classe I A ou III A;

1.3.1.1. dix (10) échantillons de la couleur spécifiée par le fabricant;

1.3.1.2. le cas échéant, deux échantillons d'une ou plusieurs autres couleurs en vue d'une extension simultanée ou ultérieure de l'homologation aux catadioptres d'autre(s) couleur(s);

1.3.2. pour les catadioptres de la classe IV A, dix (10) échantillons et, éventuellement, le moyen de fixation.

2. INSCRIPTIONS

2.1. Les dispositifs présentés à l'homologation CE doivent porter:

2.1.1. la marque de fabrique ou de commerce du fabricant;

2.1.2. l'indication «TOP» inscrite horizontalement à la partie la plus élevée de la plage éclairante, si de telles indications sont nécessaires pour déterminer sans ambiguïté le ou les angles de rotation prescrits par le fabricant.

2.2. Ces inscriptions doivent être nettement visibles et indélébiles, et être apposées sur la plage éclairante ou sur l'une des plages éclairantes du dispositif. Elles doivent être visibles de l'extérieur, une fois le dispositif monté sur le véhicule.

2.3. Chaque dispositif comporte un emplacement suffisant pour permettre l'apposition de la marque d'homologation CE. Cet emplacement est indiqué sur les dessins mentionnés à l'appendice 1.

3. HOMOLOGATION CE

3.1. Si les exigences applicables sont respectées, l'homologation CE est accordée conformément à l'article 4 paragraphe 3 et, le cas échéant, à l'article 4 paragraphe 4 de la directive 70/156/CEE.

3.2. Un modèle de fiche de réception CE figure à l'appendice 2.

3.3. Un numéro de réception défini conformément à l'annexe VII de la directive 70/156/CEE est attribué à chaque type de catadioptre réceptionné. Un même État membre n'attribue pas le même numéro à un autre type de catadioptre.

3.4. Lorsque l'homologation CE est demandée pour un type de dispositif d'éclairage et de signalisation lumineuse comprenant un catadioptre et d'autres feux, un numéro d'homologation CE unique peut être attribué, à condition que le catadioptre corresponde aux prescriptions de la présente directive et que chacun des autres feux faisant partie du dispositif d'éclairage et de signalisation lumineuse pour lequel l'homologation CE est demandée soit conforme aux dispositions de la directive particulière qui lui est applicable.

4. MARQUE D'HOMOLOGATION CE

4.1. Outre les inscriptions visées au point 2.1, tout catadioptre correspondant au type réceptionné en application de la présente directive doit porter une marque d'homologation CE.

4.2. Cette marque est composée:

4.2.1. d'un rectangle à l'intérieur duquel est placée la lettre «e» suivie du numéro ou groupe de lettres distinctif de l'État membre ayant délivré la réception:

1 pour l'Allemagne

▼**M2**

2 pour la France

3 pour l'Italie

4 pour les Pays-Bas

5 pour la Suède

6 pour la Belgique

9 pour l'Espagne

11 pour le Royaume-Uni

12 pour l'Autriche

13 pour le Luxembourg

17 pour la Finlande

18 pour le Danemark

21 pour le Portugal

23 pour la Grèce

IRL pour l'Irlande;

4.2.2. à proximité du rectangle, du «numéro de réception de base» correspondant à la section 4 du numéro de réception visé à l'annexe VII de la directive 70/156/CEE, précédé des deux chiffres indiquant le nombre séquentiel attribué à la modification technique majeure la plus récente de la directive 76/757/CEE à la date de la réception CE. Dans la présente directive, ce nombre séquentiel est 02;

4.2.3. du symbole additionnel suivant:

4.2.3.1. «I A», «III A» ou «IV A» spécifiant la classe qui a été attribuée au catadioptre lors de la réception.

4.3. La marque d'homologation CE doit être apposée sur la surface de sortie de la lumière du catadioptre, de telle façon qu'elle soit indélébile et bien lisible, même lorsque les feux sont montés sur le véhicule.

4.4. Des exemples de marques d'homologation CE sont donnés à l'appendice 3, figure 1.

4.5. Dans le cas de l'attribution d'un numéro d'homologation CE unique, prévu au point 3.4 ci-dessus, pour un type de dispositif d'éclairage et de signalisation lumineuse comprenant un catadioptre et d'autres feux, une marque d'homologation CE unique peut être apposée, comprenant:

4.5.1. un rectangle à l'intérieur duquel se trouve la lettre «e» suivie du numéro ou groupe de lettres distinctif de l'État membre ayant accordé la réception (point 4.2.1);

4.5.2. le numéro de réception de base (point 4.2.2, première partie de la première phrase);

4.5.3. le cas échéant, la flèche requise, pour autant qu'elle fasse référence au dispositif dans son ensemble.

4.6. Cette marque peut être placée n'importe où sur les feux groupés, combinés ou incorporés mutuellement, sous réserve que:

4.6.1. elle soit visible après installation des feux;

4.6.2. aucun élément de transmission de la lumière des feux groupés, combinés ou incorporés mutuellement ne puisse être déposé sans faire disparaître simultanément la marque d'homologation.

4.7. Le symbole d'identification de chaque feu correspondant à chaque directive en application de laquelle l'homologation CE a été délivrée, ainsi que le nombre séquentiel (point 4.2.2, seconde partie de la première phrase) et, le cas échéant, la lettre «D» et la flèche doivent être apposés:

4.7.1. soit sur la surface de sortie de la lumière appropriée,

4.7.2. soit groupés, de manière que chacun des feux groupés, combinés ou incorporés mutuellement puisse être nettement identifié.

4.8. Les dimensions des différents éléments de cette marque ne doivent pas être inférieures aux dimensions minimales prescrites pour les marquages individuels par les différentes directives au titre desquelles l'homologation CE a été délivrée.

4.9. Des exemples de marques d'homologation CE de feux groupés, combinés ou incorporés mutuellement sont donnés à l'appendice 3 figure 2.

▼**M2**

5. MODIFICATION DU TYPE ET RÉVISION DES RÉCEPTIONS

5.1. En cas de modification du type réceptionné au titre de la présente directive, les dispositions de l'article 5 de la directive 70/156/CEE sont applicables.

5.2. Lorsque la réception est étendue à un catadioptre ne différant que par la couleur, les échantillons de chaque autre couleur, présentés conformément au point 1.3.1.2 ci-dessus, ne doivent satisfaire qu'aux spécifications colorimétriques; les autres essais ne doivent pas être réitérés.

Le présent point ne s'applique pas aux catadioptres de la classe IV A.

6. CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

6.1. En règle générale, les mesures visant à garantir la conformité de la production sont arrêtées conformément aux dispositions de l'article 10 de la directive 70/156/CEE.

6.2. Sur les plans mécanique et géométrique, la conformité est jugée satisfaisante si les différences ne sont pas plus importantes que les variations inhérentes à la production industrielle.

6.3. La conformité de la production n'est pas remise en question si toutes les mesures photométriques effectuées sur un spécimen sélectionné de façon aléatoire correspondent à au moins 80 % des valeurs prescrites.

6.4. Si la condition énoncée au point 6.3 n'est pas satisfaite, un échantillon supplémentaire de cinq unités doit être prélevé de façon aléatoire. La moyenne de chaque type de mesures photométriques doit correspondre à la spécification et aucune mesure ne doit être inférieure à 50 % des valeurs prescrites.

▼M2

Appendice 1

Fiche de renseignements n° ...

relative à l'homologation des catadioptres

(Directive 76/757/CEE, telle que modifiée en dernier lieu par la directive.../.../CE)

Les informations figurant ci-après sont, le cas échéant, fournies en triple exemplaire et sont accompagnées d'une liste des éléments inclus. Les dessins sont, le cas échéant, fournis à l'échelle appropriée et avec suffisamment de détails en format A4 ou sur dépliant de ce format. Les photographies sont, le cas échéant, suffisamment détaillées.

Si les systèmes, composants ou entités techniques ont des fonctions à commande électronique, des informations concernant leurs performances sont fournies.

0. GÉNÉRALITÉS

0.1. Marque (raison sociale du constructeur): .....

0.2. Type et description(s) commerciale(s) générale(s): .....

0.5. Nom et adresse du constructeur: .....

0.7. Dans le cas de composants et d'entités techniques, emplacement et méthode d'apposition de la marque de réception CE: .....

0.8. Adresse des ateliers de montage: .....

1. DESCRIPTION DU DISPOSITIF

1.1. Type du dispositif: .....

1.1.1. Fonction(s) du dispositif: .....

1.1.2. Catégorie ou classe du dispositif: .....

1.1.3. Couleur de la lumière émise ou réfléchie: .....

1.2. Dessin(s) suffisamment détaillé(s) pour permettre l'identification du type de dispositif et montrant:

1.2.1. la position géométrique dans laquelle le dispositif doit être monté sur le véhicule (sans objet pour les dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière): .....

1.2.2. l'axe d'observation à considérer comme axe de référence pour les essais (angle horizontal H = 0°, angle vertical V = 0°) ainsi que le point à considérer comme centre de référence pour ces essais (sans objet pour les catadioptres et les dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière): .....

1.2.3. l'emplacement prévu pour la marque d'homologation CE: .....

1.2.4. pour les dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière, la position géométrique dans laquelle le dispositif doit être monté, par rapport à l'espace destiné à la plaque d'immatriculation, et les contours de la zone destinée à être éclairée: .....

1.2.5. pour les projecteurs et les feux antibrouillard avant, une vue frontale des feux avec détails, le cas échéant, des stries des lentilles, et vue en coupe: .....

1.3. Brève description technique précisant en particulier, sauf pour les feux à source lumineuse non remplaçable, la ou les catégories de sources lumineuses prescrites, soit une ou plusieurs des catégories indiquées dans la directive 76/761/CEE (sans objet pour les catadioptres): .....

1.4. Informations spécifiques

▼M2

1.4.1. Pour les dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière, indiquer si le dispositif est destiné à éclairer une plaque longue ou haute ou une plaque simultanément longue et haute: ....

1.4.2. Pour les projecteurs:

1.4.2.1. indiquer si les projecteurs sont destinés à fournir un faisceau de croisement et un faisceau de route ou seulement l'un de ces deux faisceaux: .....

1.4.2.2. Si le projecteur est destiné à fournir un faisceau de croisement, préciser si le projecteur est conçu pour la circulation à gauche et à droite ou seulement pour l'un de ces deux types de circulation:

1.4.2.3. Si le projecteur est équipé d'un réflecteur réglable, indiquer la ou les positions de montage du projecteur, par rapport au sol et au plan médian longitudinal du véhicule, si le projecteur ne doit être utilisé que dans cette ou ces positions: .....

1.4.3. Pour les feux de position, les feux stop et les feux indicateurs de direction,

1.4.3.1. si le dispositif peut également être utilisé dans un ensemble de deux feux de la même catégorie: .

1.4.3.2. dans le cas d'un dispositif à deux niveaux d'intensité (feux stop et feux indicateurs de direction de la catégorie 2b), fournir un schéma de montage et spécifier quelles sont les caractéristiques du système qui assurent les deux niveaux d'intensité: .....

1.4.4. Pour les catadioptres, fournir une brève description en indiquant les spécifications techniques des matériaux composant l'optique catadioptrique: .....

1.4.5. Pour les feux de marche arrière, indiquer si le dispositif est destiné à être installé sur le véhicule exclusivement en tant qu'élément d'une paire: .....

▼M2

Appendice 2

MODÈLE

[Format maximal: A4 (210 × 297 mm)]

FICHE DE RÉCEPTION CE

Cachet de l'administration

Communication concernant:

— la réception (1),

— l'extension de la réception (1),

— le refus de la réception (1),

— le retrait de la réception (1),

d'un type de véhicule/composant/entité technique (1) en vertu de la directive . . ./. . ./CEE, telle que modifiée en dernier lieu par la directive . . ./. . ./CE.

Numéro de réception: .....

Motif de l'extension: .....

PARTIE I

0.1. Marque (raison sociale du constructeur): .....

0.2. Type et description(s) commerciale(s) générale(s): .....

0.3. Moyen d'identification du type si inscrit sur le véhicule/composant/entité technique (1) (2): .....

0.3.1. Emplacement de ces inscriptions: .....

0.4. Catégorie du véhicule (1) (3): .....

0.5. Nom et adresse du constructeur: .....

0.7. Dans le cas de composants et d'entités techniques, emplacement et méthode d'apposition de la marque de réception CE: .....

0.8. Adresse(s) des installations de montage: .....

PARTIE II

1. Informations complémentaires (le cas échéant): voir addenda

2. Service technique chargé de la réalisation des essais: .....

3. Date du procès-verbal d'essai: .....

4. Numéro du procès-verbal d'essai: .....

5. Remarques (le cas échéant): voir addenda

6. Lieu: .....

▼M2

7. Date: .....

8. Signature: .....

9. L'index des documents transmis à l'autorité compétente en matière de réception et qui peuvent être obtenus sur demande est annexé.

(1) Biffer la mention inutile.

(2) Si le moyen d'identification du type contient des caractères sans objet pour la description du type de véhicule, composant ou entité technique couvert par la présente fiche de réception, ces caractères seront remplacés dans la documentation par le symbole «?» (par exemple, ABC??123??).

(3) Selon la définition figurant à l'annexe II A de la directive 70/156/CEE.

▼M2

Addenda à la fiche de réception CE n° ...

concernant l'homologation d'un dispositif d'éclairage et/ou de signalisation lumineuse en vertu des directives 76/757/CEE, 76/758/CEE, 76/759/CEE, 76/760/CEE, 76/761/CEE, 76/762/CEE, 77/538/CEE, 77/539/CEE et 77/540/CEE [1], telles qu'elles ont été modifiées par les directives ...

1. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1.1. Le cas échéant, indiquer pour chaque feu:

1.1.1. la ou les catégories de dispositif(s): .....

1.1.2. le nombre et la catégorie des sources lumineuses (sans objet pour les catadioptres) [2]: .....

1.1.3. la couleur de la lumière émise ou réfléchie: .....

1.1.4. Réception délivrée uniquement pour un usage en tant que pièce détachée sur des véhicules déjà en circulation: oui/non [1]

1.2. Informations spécifiques pour certains types de dispositifs d'éclairage ou de signalisation lumineuse:

1.2.1. pour les catadioptres: indépendant/groupé avec d'autres feux [1];

1.2.2. pour les dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière: dispositif destiné à éclairer une plaque haute/une plaque longue [1];

1.2.3. pour les projecteurs: s'ils sont équipés d'un réflecteur réglable, position(s) de montage du projecteur par rapport au sol et au plan médian longitudinal du véhicule, lorsque le projecteur ne doit être utilisé que dans cette ou ces positions: .....

1.2.4. pour les feux de marche arrière: ce dispositif ne doit être installé sur le véhicule qu'en tant qu'élément d'une paire: oui/non [1]

5. REMARQUES

5.1. Dessins

5.1.1. pour les dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière: le dessin n° ... annexé montre la position géométrique dans laquelle le dispositif doit être monté, par rapport à l'espace destiné à la plaque d'immatriculation et les contours de la zone destinée à être éclairée;

5.1.2. pour les catadioptres: le dessin n° ... annexé montre la position géométrique dans laquelle le dispositif doit être monté sur le véhicule;

5.1.3. pour tous les autres dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse: le dessin n° ... annexé montre la position géométrique dans laquelle le dispositif doit être monté sur le véhicule, ainsi que l'axe de référence et le centre de référence du dispositif;

5.2. pour les projecteurs: mode opératoire utilisé pendant l'essai (point 5.2.3.9 de l'annexe I de la directive 76/761/CEE): .....

[1] Biffer la mention inutile.

[2] Pour les lampes à sources lumineuses non remplaçables, indiquer le nombre et la puissance totale des sources lumineuses.

▼**M2**

Appendice 3

EXEMPLES DE MARQUES D'HOMOLOGATION CE

Figure 1

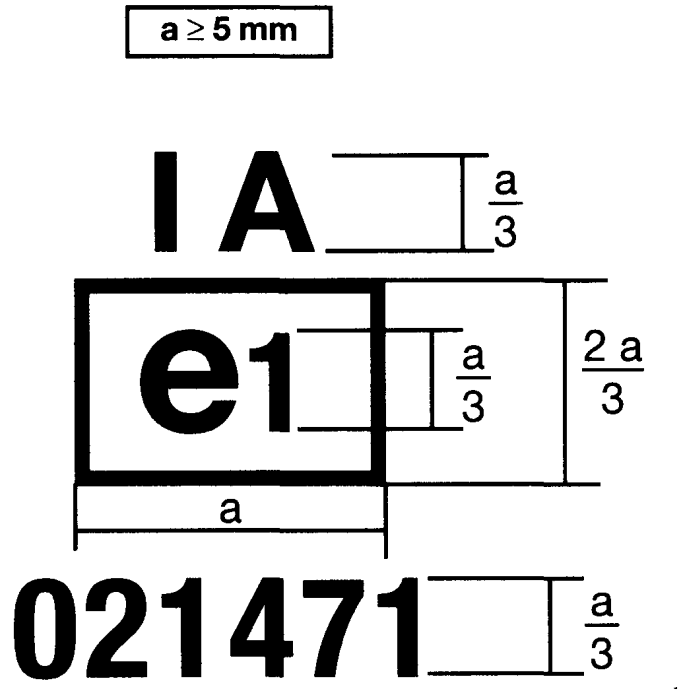

Le dispositif portant la marque d'homologation CE présentée ci-dessus est un catadioptre de la classe I pour lequel la réception a été délivrée en Allemagne (e1) en vertu de la présente directive (02) sous le numéro de réception de base 1471.

▼M2

Figure 2

Marquage simplifié de feux groupés, combinés ou incorporés mutuellement, lorsque deux feux ou plus font partie d'un même ensemble

(Les lignes verticales et horizontales schématisent la forme du dispositif de signalisation lumineuse; elles ne font pas partie de la marque d'homologation)

MODÈLE A

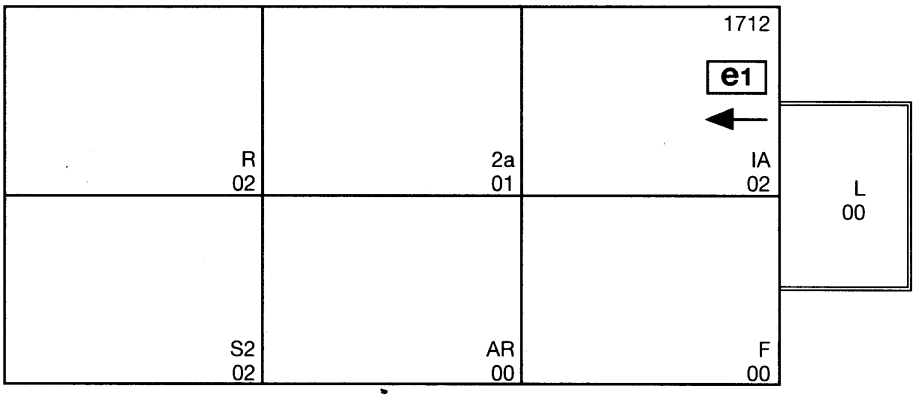

MODÈLE B

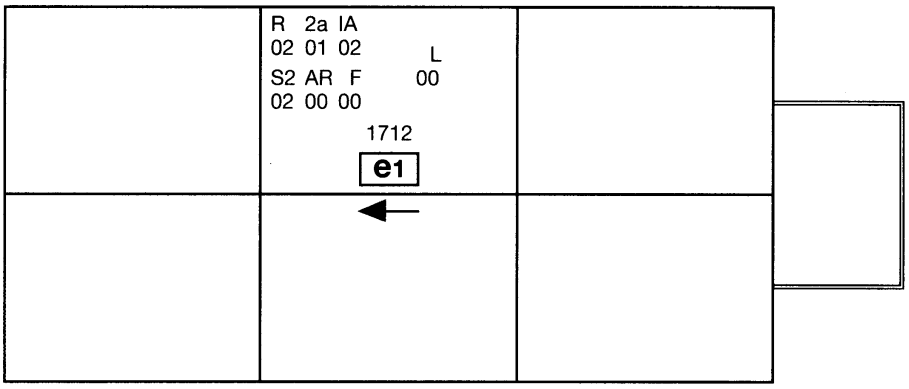

MODÈLE C

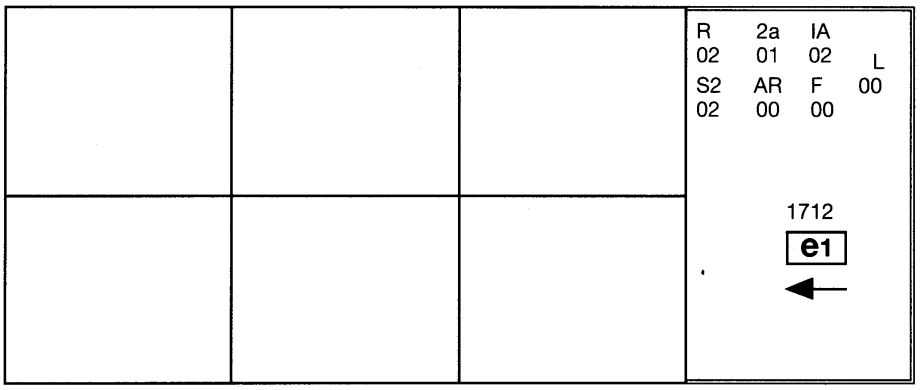

▼**M2**

Remarques: Ces trois exemples de marques d'homologation, modèles A, B et C, représentent les trois variantes possibles de marquage d'un dispositif d'éclairage et de signalisation dont au moins deux feux font partie d'un même ensemble de feux groupés, combinés ou incorporés mutuellement. Ces marques d'homologation indiquent que le dispositif a été homologué en Allemagne (e1) sous le numéro de réception de base 1712, et qu'il se compose des éléments suivants:

un catadioptre de classe I A homologué en application de la directive 76/757/CEE, nombre séquentiel 02;

un feu indicateur de direction arrière de catégorie 2a homologué en application de la directive 76/759/CEE du Conseil (JO nº L 262 du 27. 9. 1976, p. 71), nombre séquentiel 01;

un feu de position arrière rouge (R) homologué en application de l'annexe II de la directive 76/758/CEE du Conseil (JO nº L 262 du 27. 9. 1976, p. 54), nombre séquentiel 02;

un feu antibrouillard arrière (F) homologué en application de la directive 77/538/CEE du Conseil (JO nº L 220 du 29. 8. 1977, p. 60), nombre séquentiel 00;

un feu de marche arrière (AR) homologué en application de la directive 77/539/CEE du Conseil (JO nº L 220 du 29. 8. 1977, p. 12), nombre séquentiel 00;

un feu stop à deux niveaux d'intensité (S2) homologué en application de l'annexe II de la directive 76/758/CEE, nombre séquentiel 02;

un dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière (L) homologué en application de la directive 76/760/CEE du Conseil (JO nº L 262 du 27.9.1976, p. 85), nombre séquentiel 00.

▼**M2**

ANNEXE II

CHAMP D'APPLICATION ET EXIGENCES TECHNIQUES

1. **CHAMP D'APPLICATION**

La présente directive s'applique aux catadioptres des véhicules à moteur et de leurs remorques.

2. **EXIGENCES TECHNIQUES**

2.1. Les exigences techniques sont celles fixées aux paragraphes 2, 6 et 7, ainsi qu'à l'annexe 1 et aux annexes 4 à 15 du règlement nº 3 de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe, qui consiste en une consolidation des documents suivants:

— les séries 01 et 02 de modifications ([1])

— le supplément 1 à la série 02 de modifications ([2])

— le supplément 2 à la série 02 de modifications ([3])

— le supplément 3 à la série 02 de modifications ([4])

à cela près que:

2.1.1. les références au «règlement nº 48» s'entendent comme des références à la «directive 76/756/CEE».

([1]) E/ECE/324. E/ECE/TRANS/505. } Add.2/Rev.1 et/Rev.1/Amend.1.

([2]) E/ECE/324. E/ECE/TRANS/505. } Add.2/Rev.1/Amend.2.

([3]) E/ECE/324. E/ECE/TRANS/505. } Add.2/Rev.1/Amend.3.

([4]) TRANS/WP29/446.